

**PROCES-VERBAL PUBLIC
DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 09/12/2025**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 03/12/2025

Date de publication : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Quorum applicable : 7

Nombre de votants : 9, mais 8 pour délibération n° 2025-089.

Eau et Assainissement : 8 votants.

Nombre de suffrages exprimés : 10, mais 9 pour délibération n° 2025-089.

Eau et Assainissement : 9 exprimés.

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Invités (6) : Mme Gayé DELAHOUSSE ; MM. Nicolas PROVENDIE et Adrien DAUVE de la SAP, lors du préambule 1.

Mme Capucine DECLAVIERE ; MM. Pierre GONTHIER et Thomas SAISON de l'OTGP, lors du préambule 2.

⇒ **Début de la présentation du préambule n° 1 à 16h31.**

Préambule n° 1 : intervention de la SAP pour la présentation de la tarification et des ouvertures, et échange avec les élus.

M. le Président accueille les représentants de la SAP et les remercie pour leur présence. Il leur laisse la parole afin de développer ce dossier.

Les représentants de la SAP proposent de réaliser cette présentation en trois temps et de répondre aux questions des élus au cours de chaque point développé.

- Les actualités du domaine skiable : notamment télécabine de Roche de Mio, point de vente de Bellecôte et nouvelle signalétique.

⇒ **Arrivée de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, MM. Michel GENETTAZ et Pascal VALENTIN à 16h35.**

- Présentation de la tarification de l'été 2026 et de l'hiver 2026-2027.

⇒ **Arrivée de M. René RUFFIER-LANCHE à 16h38.**

⇒ **Arrivée de M. Romain ROCHET à 17h09.**

- Présentation des dates d'ouverture de l'été 2026 et de l'hiver 2026-2027.

À l'issue de la présentation, un temps d'échanges est ouvert avec les membres du Comité syndical.

Aucune question complémentaire ni observation particulière n'étant formulée,

Monsieur le Président remercie les représentants de la SAP pour la qualité de leur présentation, ainsi que pour les informations et précisions apportées, et pour la qualité des échanges intervenus avec les élus.

⇒ **Départ des représentants de la SAP à 17h17.**

Préambule n° 2 : intervention de l'OTGP pour la présentation de la demande de subvention 2026, et échange avec les élus.

Monsieur le Président accueille les représentants de l'OTGP et les remercie pour leur présence.

Il leur donne la parole afin de présenter les éléments relatifs à la stratégie et au plan d'actions de la destination.

Les représentants de l'OTGP indiquent que la présentation sera organisée par thématiques successives, avec un temps d'échanges ouvert aux élus à l'issue de chaque séquence.

Les points suivants sont successivement exposés :

- La position actuelle de la station : évolution du nombre total de nuitées, tendance des réservations orientée à la hausse, évolution du parc de lits, analyse des nationalités accueillies ;
- L'« esprit de cordée », la stratégie d'évènementalisation et les indicateurs de satisfaction clientèle ;

- Le dossier de presse de l'hiver 2025-2026 et son impact médiatique ;
- La stratégie marketing et communication, structurée autour de quatre piliers : redéfinition du territoire de marque « La Plagne », renforcement de la notoriété de la destination, reconquête d'une clientèle de proximité, optimisation et pilotage des dépenses d'e-marketing ;
- La stratégie RSE et les axes de diversification engagés ;
- Les principaux événements programmés pour l'hiver 2025-2026 et l'été 2026 ;
- Le plan d'actions opérationnel et le budget prévisionnel 2026 associé.

Un temps d'échanges avec les élus intervient au fur et à mesure de la présentation.

Aucune question complémentaire ni observation particulière n'étant formulée à l'issue de l'exposé,

Monsieur le Président remercie les représentants de l'OTGP pour la qualité de leur présentation, les éléments d'analyse communiqués, ainsi que pour les échanges constructifs intervenus avec les membres du Comité syndical.

⇒ **Départ des représentants de l'OTGP à 18h16.**

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint, et ouvre la séance plénière à 18h17.**

Secrétaire de séance : M. le Président demande qu'un secrétaire de séance soit désigné. Le Comité syndical désigne M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

ORDRE DU JOUR

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

M. le Président signale que le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 25 novembre 2025 n'étant pas finalisé, il sera notifié et validé ultérieurement.

Relevé de décision (article L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT applicable aux intercommunalités) : néant.

DOMAINE SKIABLE

1. **Contrat de sous-délégation avec l'école de ski de Belle-Plagne pour les espaces enfants et RM affectées – hiver 2025-2026 : délibération n° 2025-083.**

M. le Président :

Vu la délibération n° 2025-071 du 14 octobre 2025 et relative aux contrats de sous-délégation des espaces enfants et RM associées pour l'hiver 2025-2026,

Considérant le dernier contrat transmis par la SAP et concernant l'espace enfants de Belle-Plagne,

Présente au Comité syndical les termes du projet de contrat de sous-délégation ainsi que les plans et les détails des équipements.

Signale que la SAP a indiqué qu'aucune modification substantielle n'est proposée par le délégataire ou les gestionnaires de cet espace enfants, par rapport à la convention antérieure.

Confirme que le SIGP doit approuver ce contrat de sous-délégation pour que celui-ci puisse prendre effet.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve le projet de contrat de sous-délégation de l'espace enfants de Belle-Plagne et des remontées mécaniques affectées pour le domaine de La Plagne à conclure, pour la saison hivernale 2025-2026.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.**

2. **Avenant n°1 /2026 à la convention de financement des opérations de promotion : délibération n° 2025-084.**

M. le Président rappelle que, par convention du 10 février 2017, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, la SAP et l'OTGP ont déterminé le cadre du financement des opérations promotionnelles éligibles à la participation de la SAP.

- Indique que la SAP a adressé au SIGP le projet d'avenant budgétaire n° 1/2026 à la convention relative au financement des opérations de promotion prévisionnelles à mettre en œuvre par l'OTGP, au titre de l'année 2026.
- Précise que le projet d'avenant permet d'entériner le montant maximal de participation de la SAP pour l'année 2026, à savoir 1.256.769 € HT.
- Présente le projet d'avenant, en précisant que les autres modalités de la convention initiale restent inchangées.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve l'avenant annuel budgétaire n° 1/2026.**
- **Autorise le président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces afférentes.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.**

3. **Ouvertures des stations pour l'été 2026 et l'hiver 2026-2027 : délibération n° 2025-085.**

M. le Président rappelle que les dates ont fait l'objet d'échanges, notamment au cours du préambule de la séance plénière.

Il présente les dates envisagées :

Été 2026 :

- Ouverture de Champagny en Vanoise à l'année.
- Ouverture de Montchavin-Les Coches le 27 juin 2026 (Motors Day).
- Ouverture commune des sites de l'Altitude, Montchavin-Les Coches et Montalbert le samedi 04 juillet 2026 jusqu'au samedi 29 août 2026 inclus, sous réserve d'ouverture des remontées mécaniques sur la même période.

Hiver 2026-2027 :

- Ouverture de Champagny en Vanoise à l'année.
 - Ouverture commune, Altitude + Villages, le samedi 12 décembre 2026.
 - Fermeture : le samedi 24 avril 2027 en fin de journée pour l'Altitude et le samedi 17 avril 2027 pour les Villages.
- Signale que l'adhésion de la SAP est primordiale sur le choix des dates afin d'éviter une ouverture de station sans ouverture de remontées mécaniques.
- Rappelle les échanges qui se sont tenus entre les élus et la SAP à ces sujets et propose de délibérer.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve les dates d'ouverture des stations comme suit :**

Été 2026 :

- **Ouverture de Champagny en Vanoise à l'année.**
- **Ouverture de Montchavin-Les Coches le 27 juin 2026 (Motors Day).**
- **Ouverture commune de l'Altitude, Montchavin-Les Coches et Montalbert le samedi 04 juillet 2026 jusqu'au samedi 29 août 2026 inclus, sous réserve d'ouverture des remontées mécaniques sur la même période.**

Hiver 2026-2027 :

- **Ouverture de Champagny en Vanoise à l'année.**
 - **Ouverture commune, Altitude + Villages, le samedi 12 décembre 2026.**
 - **Fermeture : le samedi 24 avril 2027 inclus pour l'Altitude et le samedi 17 avril 2027 inclus pour les Villages.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.**

4. **Programme des ouvertures des RM durant l'été 2026.**

M. le Président fait savoir qu'il sera nécessaire de valider le programme d'ouverture des RM de l'été 2026 ultérieurement, car à date et heure la SAP n'est pas en mesure de le fournir.

Le Comité syndical accepte de reporter l'examen de ce point.

5. **Tarifs publics des RM de l'été 2026 : délibération n° 2025-086.**

M. le Président rappelle que, conformément aux termes de la convention de service public de 1987 en cours, les tarifs des remontées mécaniques sont votés chaque année et qu'ils font l'objet d'une concertation au SIGP.

Vu la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 notifiée par M. le Préfet de la Savoie le 11 juillet 2022,

Considérant les différents échanges qui se sont tenus cette année,

Considérant la proposition tarifaire pour l'été 2026, présentée par le délégataire au cours du préambule du Comité syndical du 09 décembre 2025.

- Propose à l'assemblée d'étudier, débattre et de délibérer sur les tarifs publics des remontées mécaniques pour la saison estivale 2026, tels que présentés.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Décide d'approuver les tarifs publics des remontées mécaniques de l'été 2026 tels que proposés.**
- **Accepte que la SAP, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction des volumes de vente effectués.**
- **Note que le tableau des tarifs publics des remontées mécaniques votés est ci-annexé à la présente délibération.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.**

6. **Tarifs publics des RM de l'hiver 2026-2027 : délibération n° 2025-087.**

M. le Président rappelle que, conformément aux termes de la convention de service public de 1987 en cours, les tarifs des remontées mécaniques sont votés chaque année et qu'ils font l'objet d'une concertation au SIGP.

Vu la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 notifiée par M. le Préfet de la Savoie le 11 juillet 2022,

Considérant les différents échanges qui se sont tenus cette année,

Considérant la proposition tarifaire pour l'hiver 2026-2027, présentée par le délégataire au cours du préambule du Comité syndical du 09 décembre 2025.

Propose à l'assemblée d'étudier, débattre et de délibérer sur les tarifs publics des remontées mécaniques pour la saison hivernale 2026-2027, tels que présentés.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Décide d'approuver les tarifs publics des remontées mécaniques de l'hiver 2026-2027 tels que proposés.**
- **Accepte que la SAP, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction des volumes de vente effectués.**
- **Note que le tableau des tarifs publics des remontées mécaniques votés est ci-annexé à la présente délibération.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.**

7. **Tarifs des secours hélicoptérés de l'hiver 2025-2026 : délibération n° 2025-088.**

M. le Président :

Vu la délibération n° 2025-077 du 14 octobre 2025 relative aux tarifs secours de l'hiver 2025-2026,

Considérant que les tarifs hélicoptérés n'ont pas pu être approuvés à cette séance pour manque d'information,

Présente les tarifs proposés par le SAF pour l'hiver 2025-2026, à savoir :

- Secours hélicoptérés médicalisés : prix 77,47 € HT (contre 76,42 € HT l'an passé) par minute de vol + facturation 6 mn technique à chaque démarrage comme chaque saison).
- Secours hélicoptérés non médicalisés : 32 € HT/ minute de vol (contre 31,50 € HT l'an passé).

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve les tarifs de secours héliportés de l'hiver 2025-2026 proposés.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, au SAF, aux communes membres, à la commune de Peisey et à la commune de Bozel, afin qu'elles délibèrent sur les tarifs applicables sur leur territoire.**

8. Convention d'occupation temporaire du domaine public concédé pour le big air de Bellecôte, l'hiver 2025-2026 (en présence du SIGP) : délibération n° 2025-089.

M. le Président :

Vu la procédure de manifestation d'intérêt lancée par la SAP,

Vu le projet de convention transmis par la SAP et relative à l'installation d'un big air à Bellecôte, au proche du front de neige.

Précise que le projet de convention définit les modalités et conditions dans lesquelles seront soumises le futur occupant temporaire durant l'hiver 2025-2026. En contrepartie, l'occupant verserait une redevance de 3.000 € HT pour la saison au délégataire, à laquelle s'ajouterait la facturation des heures de damage de la zone dédiée.

Propose de délibérer.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Hors la présence de M. Romain ROCHET,

- **Approuve les termes de la convention, sous réserve de vérification juridique du bénéficiaire de la redevance.**
- **Autorise le président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer la convention et toutes pièces afférentes.**
- **Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP.**

TOURISME

9. Taxe de séjour : modification des modalités : délibération n° 2025-090.

M. le Président :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L.2333-26 et suivants,

Vu les articles L.5211-21, articles R.2333-43 et suivants du CGCT,

Vu la délibération n° 2023-032 du 09 mai 2023 et sa délibération rectificative n° 2023-061 du 14 novembre 2023 modifiant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant la nécessité d'adapter le calendrier de reversement de la taxe de séjour afin de faciliter la gestion administrative et comptable tant pour la collectivité que pour les logeurs, hébergeurs et intermédiaires ;

Considérant que cette modification n'a pas d'incidence sur les taux applicables, mais uniquement sur les modalités de versement de la taxe collectée ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de simplification et d'harmonisation, de fixer un nouveau calendrier de reversement applicable à compter de l'année 2026 ;

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, et à compter du 01 janvier 2026 :

Article 1 : d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les auberges collectives
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 2 : de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Article 3 : des périodes de reversement suivantes :

- Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : reversement avant le 31 mai ;
- Période du 1^{er} mai au 31 août inclus : reversement avant le 30 septembre ;
- Période du 1^{er} septembre au 31 décembre : reversement avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 4 : de fixer les tarifs et le taux applicable selon la grille tarifaire ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit
Palaces	5.01 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.10 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22 €
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	5.5 %

Pour les hébergements sans ou en attente de classement, le taux applicable se calcule sur le coût de la nuitée par personne qui correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes et dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif des palaces à 4.55 € + 10% de taxe départementale, soit 5.01 €).

Exemple de calcul : pour un séjour de 7 nuits à 600 € pour 4 personnes (2 adultes + 2 enfants)
 $600/7/4 = 21.43 \text{ €} \times 5\% = 1.07 + 10\% = 1.18 \text{ €}$ de taxe de séjour par nuit et par adulte.
 Soit un montant de 16.52 € pour le séjour.

Article 5 : de rappeler les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € la nuit.

Article 6 : de charger Monsieur le président de notifier cette décision aux services préfectoraux, au directeur des finances publiques, aux communes membres, et l'autorise à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.

10. Convention d'objectifs et de moyens avec l'OTGP ; délibération n° 2025-091.

M. le Président :

Vu la délibération n° 2021-071 du 16 novembre 2021 relative à la convention d'objectifs entre le SIGP et l'Office de Tourisme de la Grande Plagne ayant trait aux missions touristiques réalisées par l'OTGP,

Vu la délibération n° 2024-084 du 10 décembre 2024 prolongeant d'un an la convention d'objectifs entre le SIGP et l'Office de Tourisme de la Grande Plagne ayant trait aux missions touristiques réalisées par l'OTGP.

Considérant que la convention en cours arrive à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant les échanges entre le SIGP et l'OTGP pour convenir des termes de la future convention,

Présente le projet et propose de délibérer.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve le projet de convention d'objectifs liant le SIGP à l'OTGP et ayant trait aux missions touristiques réalisées par l'OTGP, d'une durée de 1 an renouvelable une fois pour la même durée, et applicable du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2027 au maximum.**
- **Autorise le président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer la convention et toutes pièces afférentes.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP.**

PATRIMOINE

11. Conventions relatives à la tour de chronométrage de Plagne-Centre : délibération n° 2025-092.

M. le Président :

Considérant que les conventions de mise à disposition partielle de la tour de chronométrage de Plagne-Centre sont arrivées à échéance en novembre 2025,

Vu la nécessité de les renouveler,

Rappelle que le SIGP est propriétaire de la tour de chronométrage, que cet équipement est utilisé par plusieurs prestataires externes au SIGP et qu'il est nécessaire de rédiger des conventions de mise à disposition pour définir les droits et obligations des parties.

Précise que les occupants habituels concernés par cette occupation sont :

- L'OTGP, également chargé par le SIGP de l'intendance et la gestion des lieux
- Le Club des Sports (établissement d'utilité publique),
- L'ESF de Plagne-Centre, l'ESF de Plagne Aime 2000, l'UCPA et Oxygène (privés).

Présente les projets de convention qui prévoient notamment un loyer mensuel en fonction du statut de l'occupant :

- 9 €/mois et m² occupé pour les établissements associatifs (OTGP et Club des sports)
- 21,60 €/mois et m² occupé pour les autres établissements (privés).

Signale que l'OTGP altitude est intendant et gestionnaire des lieux et qu'à ce titre il s'acquitte d'une grande partie des charges de fonctionnement, les conventions prévoient le régime de la récupération de celles-ci.

Propose au Comité syndical de délibérer.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve les termes des conventions à conclure avec les occupants de la tour de chronométrage de Plagne-Centre pour l'occupation des locaux, pour une durée de 3 ans, à compter du 01 décembre 2025.**
- **Dit que les occupants s'acquitteront en mai de chaque année d'un loyer de 9 €/mois et m² occupé pour les établissements associatifs locaux et de 21,60 €/mois et m²**

occupé pour les autres établissements (privés), et de l'ensemble des charges récupérables au prorata des m² occupés ; conformément à la convention.

- **Autorise le président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer la convention et toutes pièces afférentes.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP et aux différents occupants concernés.**

ADMINISTRATION GENERALE

12. Assurance pour la couverture des risques statutaires : délibération n° 2025-093.

M. le Président expose que

- Le contrat mutualisé liant le SIGP et le CDG73 pour couvrir les risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.
- Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Le Comité syndical est invité à se prononcer,

Vu l'exposé de M. le Président et sur sa proposition,

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 08 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

- **Risques garantis** : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- **Conditions** :
Avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**

- **Risques garantis** : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
 - **Conditions** :
Avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,06 % de la masse salariale assurée.
- **DECIDE** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- **APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,
- **AUTORISE** le Président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer la convention précitée avec le Cdg73,
- **AUTORISE** le Président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.
- **CHARGE** le Président à notifier la présente délibération au Cdg73.

13. **Convention CDG73 pour la prévention des risques : délibération n° 2025-094.**

M. le Président rappelle que le Syndical Intercommunal de la Grande Plagne a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Indique par ailleurs, qu'en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du Cdg73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du Cdg73.

Signale que la convention arrivant à expiration le 31 décembre 2025, il convient de procéder à son renouvellement.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale,

- **APPROUVE** le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,
- **AUTORISE** le Président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, avec effet au 01 janvier 2026, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction,
- **DITS** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 du SIGP.
- **CHARGE** le président à notifier la présente délibération au CDG73.

14. **Participation du SIGP à la santé et à la prévoyance : délibération n° 2025-095.**

M. le Président :

Vu la délibération n° 2012-101 du 06 novembre 2012 autorisant le versement aux agents d'une participation pour la couverture de la complémentaire santé et de la prévoyance et remplissant les critères,

Considérant qu'il n'est plus possible de verser la participation au prorata du temps de travail des agents,

Considérant que les montants n'ont pas été revus depuis 2012,

Propose de supprimer le prorata de la participation selon le temps de travail des agents et de revaloriser les montants de participation mensuelle comme suit :

- Complémentaire santé labellisée : 25 € par agent + 5 € par enfant fiscalement à charge (au lieu de 15 €).
- Prévoyance labellisée : 18 € par agent (au lieu de 12 €).

Précise que la clause prévoyant que la participation est versée dans la limite du montant de la cotisation qui est due et payée par l'agent pour couvrir le risque Santé/prévoyance labellisé est maintenue.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** les évolutions présentées à compter du 01 janvier 2026.
- **Dit** que les crédits correspondants seront prévus au budget principal du SIGP.
- **Charge** le président de notifier la présente délibération aux agents du SIGP.

15. **Revalorisation de la valeur faciale des titre-repas : délibération n° 2025-096.**

M. le Président :

Vu la délibération du 28 février 2008 approuvant la mise en place des titres-repas,

Considérant que les montants n'ont pas été revus depuis 2008,

Propose de revaloriser valeur faciale d'un titre-repas à compter du 01 janvier 2026, en portant la valeur de 7,50 € à 10 € par jour travaillé.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve la modification de la valeur faciale des titres-repas pour la porter à 10 € à compter du 01 janvier 2026**
- **Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget principal du SIGP.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération aux agents du SIGP.**

FINANCES

16. Subvention 2026 à l'OTGP et participation des communes à la compétence tourisme : délibération n° 2025-097.

M. le Président rappelle les dispositions des articles L 5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5212-16.

Expose les modalités de financement de la compétence tourisme, comme prévu par les statuts de l'OTGP.

Précise les modalités de répartition du financement de la compétence tourisme entre le SIGP et les communes membres, à titre prévisionnel pour l'année 2026, telles que sollicitées et proposées par l'OTGP, et détaillées en préambule de la séance plénière du Comité syndical du 09 décembre 2025.

Signale pour mémoire, qu'il est par ailleurs prévu que des prestations spécifiques supplémentaires puissent être demandées par les communes à l'OTGP et convenues en direct avec lui sans l'intermédiaire du Syndicat.

Propose de répartir le financement de la compétence tourisme au titre de l'année 2026 comme suit :

- o SIGP : 2.184.545,10 €.
 - o La Plagne Tarentaise : 2.451.398,25 €
 - o Aime-la-Plagne : 991.267,66 €.
 - o Champagny : 489.330,50 €.
- Soit un total de 6.116.541,51 € de subvention à verser au titre de l'année 2026.

Propose le calendrier de versement suivant :

- o Janvier : 15%
- o Février : 15%
- o Mars : 15%
- o Avril : 10%
- o Mai : 10%
- o Juin : 10%
- o Juillet : 10%
- o Août : 15%
- o Septembre / Octobre / novembre / décembre : néant.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Prend acte que des prestations supplémentaires ou des manifestations spécifiques pourront être demandées par les communes membres qui seront convenues directement avec l'Association et budgétisées par les comptabilités communales.**

- **Accorde la subvention 2026 telle que demandée par l'OTGP et valide les modalités de financement par les communes membres à l'OTGP pour l'année 2026, ainsi que les montants prévisionnels de :**
 - **SIGP :** 2.184.545,10 €.
 - **La Plagne Tarentaise :** 2.451.398,25 €
 - **Aime-la-Plagne :** 991.267,66 €.
 - **Champagny :** 489.330,50 €.
- **Prend acte du calendrier de versement tel que proposé.**
- **Dit que la subvention de base 2026 sera donc de 6.116.541,51 €.**
- **Autorise le président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer tous les actes nécessaires et à transmettre aux communes les montants de la répartition à inscrire à leur budget et à leur charge en 2026.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération aux communes membres et à l'OTGP, ainsi qu'à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

17. **Ouverture de crédits pour le versement de la subvention 2026 à l'OTGP avant le vote du budget principal 2026 du SIGP : délibération n° 2025-098.**

M. le Président fait savoir qu'il est nécessaire, comme chaque année, de délibérer pour permettre de verser à l'OTGP une avance sur la subvention 2026, dans l'attente du vote du budget principal 2026 du SIGP.

Précise que le montant de l'avance doit être détaillé par mois.

Rappelle que le montant de la subvention attribué à l'OTGP au titre de l'année 2026 a été acté au cours du Comité syndical du 09 décembre 2025, soit 6.116.541,51 €, y compris la répartition du financement de la compétence tourisme avec les communes membres (délibération n° 2025-097).

Rappelle également que la subvention annuelle définitive sera déterminée lors du vote du montant définitif de la subvention 2026 à verser à l'OTGP dans le cadre de la procédure budgétaire.

Propose que la participation des communes à la compétence tourisme, au titre de l'année 2026, puisse être appelée chaque début de mois aux collectivités, comme chaque année. Toutefois, il précise que le montant de ces avances constitue un maximum, qui pourra être modulé en fonction de l'encours et des nécessités de trésorerie des communes.

Vu la convention d'objectifs ayant trait aux missions touristiques réalisées par l'Office de Tourisme de la Grande Plagne n° 2025-097 du 09 décembre 2025,

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Confirme que la participation des communes à la compétence tourisme pour l'OTGP au titre de l'année 2026 a été arrêtée le 09 décembre 2025 par la délibération n° 2025-097 lors du vote de la subvention à l'OTGP pour l'année 2026.**
- **Accepte le principe de verser à l'OTGP une avance sur la subvention due au titre de l'année 2026, dans l'attente du vote du budget principal 2026 du SIGP.**
- **Décide de verser à l'OTGP les sommes suivantes (plafonds) :**
 - **15 % en janvier 2026 soit 917 481,23 € maximum.**
 - **15 % en février 2026 soit 917 481,23 € maximum.**
 - **15 % en mars 2026 soit 917 481,23 € maximum.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP, aux communes membres et à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

18. **Décision modificative n° 6 au budget principal 2025 du SIGP : délibération n° 2025-099.**

M. le Président précise que cette décision modificative n° 06 au budget principal du SIGP permet l'ajustement des crédits en dépenses sur 2025 en fonction de l'activité :

En section de fonctionnement :

Diminution des crédits en dépenses de fonctionnement

- 170 000 € : sont à déduire du chapitre 011-Charges à caractère général, article 617 – Étude et recherches
- 200 200 € : sont à déduire du chapitre 65-Autres charges de gestion courante

Augmentation des crédits en dépenses de fonctionnement

- 50 000 € : sont à ajouter au chapitre 011-Charges à caractère général, article 611 – Contrats de prestation de service
- 320 000 € : sont à ajouter au chapitre 011-Charges à caractère général, article 62268 – Autres honoraires

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DÉCISION MODIFICATIVE N°6

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617-020 : Etudes et recherches	170 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-62268-020 : Autres honoraires, conseils..	0.00 €	320 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	170 000.00 €	370 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-738118-020 : Autres versements et restitutions sur contributions directes	0.00 €	320 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	320 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66738221-020 : Subv. fonct. aux BA/régies indus. comm. non dotés perso. morale	200 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	200 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-75813-020 : Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	320 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	320 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	370 200.00 €	690 200.00 €	0.00 €	320 000.00 €
Total Général		320 000.00 €		320 000.00 €

Signale que ces crédits permettront d'équilibrer les articles du budget 2025 avant la fin de l'exercice.

Présente au Comité syndical le projet de décision modificative n° 6 et l'invite à délibérer.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve la décision modificative n° 6 au budget principal 2025 du SIGP.
- Charge le président de notifier la délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

19. Prise en charge anticipée des dépenses d'investissement – budget principal du SIGP, dans l'attente du vote du budget 2026 : délibération n° 2025-100.

M. le Président :

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29/12/2012 - article 37).

Considérant le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrite au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avec le vote du budget.

Considérant en outre que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 428000.00 euros, soit 25 % de 1712373.00 euros,

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- o Opération « PROVAGNES BATIMENT » n° 20, article 21351, pour un montant de 60.000 €.
- o Opération « PROVAGNES BUREAU » n° 148, article 21848, pour un montant de 100.000 €.
- o Opération « PROVAGNES BUREAU » n° 148, article 2031, pour un montant de 25.000 €.
- o Opération « PROVAGNES BUREAU » n° 148, article 21838, pour un montant de 25.000 €.
- o Opération « PISTE DE BOB » n° 19, article 21351, pour un montant de 218.000 €.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Autorise le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget principal primitif 2026, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires N-1.**
- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal primitif 2026 lors de son adoption.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière de Moûtiers.**

20. **Prise en charge anticipée des dépenses d'investissement - budget annexe Eau et Assainissement, dans l'attente du vote du budget 2026 : délibération n° 101.**

M. le Président :

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29/12/2012 - article 37).

Considérant le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrite au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avec le vote du budget.

Considérant en outre que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice

précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 345000.00 euros, soit 25 % de 138 0000.00 euros,

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- o Opération « RESEAUX » n° 33, article 2158, pour un montant de 100 000.00 €.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Autorise le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement 2026, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires N-1.**
- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement primitif 2026 lors de son adoption.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière de Moûtiers.**

EAU ET ASSAINISSEMENT :

21. Adoption des montants des contre-valeurs de performance « Agence de l'Eau » pour 2026 pour le service public de l'eau potable et pour le service public de l'assainissement du SIGP : délibération n° 2025-102 et n° 2025-103.

Délibération n° 2025-102 : service public de l'eau potable :

M. le Vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2025 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public d'eau potable passé entre le SIGP et la Société Eau et Chaleur en Haute Montagne (ECHM – groupe VEOLIA), entré en vigueur le 01/09/2016 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est

maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- o Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- o Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- o Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- o L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- o L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit (année n+1) ;
- o La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026 (redevance non modulée) ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,20 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité ;

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur,

Le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

➤ **Décide de**

- o **Fixer à 0,012 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,**
- o **Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés du service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire du service public d'eau potable.**

➤ **Charge le président de notifier la présente délibération à ECHM.**

M. le Vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2025 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public d'assainissement collectif passé entre le SIGP et la Société Eau et Chaleur en Haute Montagne (ECHM – groupe VEOLIA), entré en vigueur le 01/09/2016 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par

mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif est estimé à 0,320 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité ;

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix *« intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé »*, il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

➤ **Décide de**

- **Fixer à 0,029 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,**
- **Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au Syndicat, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, par le concessionnaire du service public d'eau potable.**

➤ **Charge le président de notifier la présente délibération à ECHM.**

22. Convention avec le Conseil départemental de la Savoie pour la mise en œuvre de l'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif.

M. le Président fait savoir que, dans le cadre de la compétence « assainissement » le SIGP est responsable de la conformité de son système d'assainissement collectif au regard des textes en vigueur.

Considérant les enjeux réglementaires et environnementaux, il est proposé de bénéficier des services dédiés du Département et de l'assistance technique qu'il propose pour améliorer la gestion patrimoniale et la performance du service.

La durée de la convention serait de 2 ans, renouvelable de façon tacite. Le coût annuel maximum serait de 7.500 € (soit 0,10 € par le nombre d'équivalent habitants servant de base à la DGF – le SIGP étant dans la tranche entre 50 et 100.000 habitants).

Le Comité syndical décide à l'unanimité de ne pas donner suite à cette proposition de service.

- o Autres informations.
- o Lundi 12 janvier 2026 : Bureau à 14h00.
- o Mardi 20 janvier 2026 : Comité syndical à 17h00 (*Débats d'orientation budgétaire 2026*).
- o Jeudi 29 janvier 2026 : Bureau à 14h00.
- o Mercredi 25 février 2026 : Bureau à 14h00.
- o Lundi 02 mars 2026 : Comité syndical à 17h00 (*vote des budgets 2026*).

Aucune autre demande étant faite, la séance est levée par M. le Président.

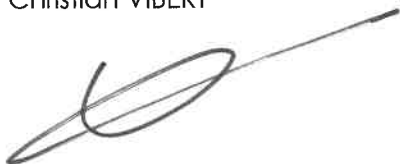
⇒ **Fin de séance à 19h26.**

Fait à La Plagne Tarentaise, le 09 décembre 2025

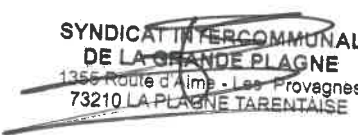
- ⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).
- ⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Ils peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

**Procès-verbal public validé, approuvé et adopté en l'état
en séance du Comité syndical du 02 mars 2026**

Le Secrétaire de séance,
Christian VIBERT



Le Président,
Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
1356 Route d'Aime - Les Provençes
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le

10 MARS 2026